

SEANCE DU MARDI 15 JANVIER 2019

L'an deux mil dix neuf

Et le quinze janvier

à 19 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M. EDON Dominique, Maire.

Etaient présents : AVIGNON Damien, CHAUSSEE Annick, COURTIN Elisabeth, DE MEYERE Patrick, EDON Dominique, GUEHO Sigrid, LAMY Christophe, PINCONNET Gilles, ROTTIER Corinne

Absents excusés : MONTAROU Lionel, PATAULT Florie, VOTAVA Nadine

absent : Néant

Secrétaire de séance : Mme Corinne ROTTIER conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. MONTAROU Lionel a donné son pouvoir à M. EDON Dominique
Mme PATAULT Florie a donné son pouvoir à M. AVIGNON Damien
Mme VOTAVA Nadine a donné son pouvoir à Mme CHAUSSEE Annick

DEVIS

REFECTION D'UN CHENEAU EN FACADE A L'ATELIER COMMUNAL

2019-01

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance plénière du 5 novembre 2018 à été retenue la société Patrick TROUILLET pour les travaux de réfection du chéneau de l'atelier communal, informe que des travaux complémentaires ont été constatés et sont nécessaires, il s'agit de la réfection d'un chéneau en façade de l'atelier communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de retenir la société Patrick TROUILLET, sis 72110 BEAUFAY, pour les travaux complémentaires de réfection d'un chéneau en façade de l'atelier communal.

Le montant du devis s'élève à 2 929,10 € H.T.

Les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice correspondant.

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

2019-02

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

**AUTORISATION DES
DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT
L'ADOPTION DU BUDGET
PRIMITIF 2019**

**2019-02
(suite)**

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2018 : 342 309 €

(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 15 134 € (< 25 % X 342 309 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations en cours:

- fourniture et pose de 2 portes	6 600 €	article 2313
- travaux toiture bâtiment communal	7 246 €	article 2313
- travaux création de buttes de terre	1 288 €	article 2315

Total : 15 134 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision. **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la convention d'assistance technique de l'assainissement collectif avec le Conseil Départemental de la Sarthe, pour une durée de 3 ans (2019/2021).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la convention d'assistance technique de l'assainissement collectif avec le Conseil Départemental de la Sarthe pour une durée de 3 ans, la participation de la commune s'élève à 0,40 € par habitant sur la base de la population Insee totale de la commune issue du fichier DGF de l'année N-1.

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision. **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que la parcelle cadastrée A 1016 rue des Bleuets, faisant l'objet de litige, qu'il est nécessaire d'établir un numérotage de cette parcelle.

Monsieur le Maire propose que le numérotage de la parcelle cadastrée A 1016 soit : 35 rue des Bleuets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;

- Le numérotage de la parcelle cadastrée A 1016 est établi comme suit :

35 rue des Bleuets

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

**CONVENTION
ASSISTANCE TECHNIQUE
« ASSAINISSEMENT
COLLECTIF »**

2019/2021

2019-03

**NUMEROTAGE DE LA
PARCELLE A 1016
(rue des Bleuets)**

2019-04